

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 006/24 – VII – REF

Audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00667 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), et son épouse

2) **PERSONNE2.**), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE3.**), et

2) **PERSONNE4.**), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 4 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B246634, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Clara DANDEL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Suivant convention sous seing privé conclue en date du 1^{er} décembre 2014, PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.) a vendu à PERSONNE1.) des parts sociales dans une société de droit singapourien.

Tant PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE1.) qu'PERSONNE4.) et son épouse PERSONNE3.) (ci-après les époux PERSONNE4.) sont respectivement étaient mariés sous le régime de la communauté universelle de biens au moment de la conclusion de cette convention.

Saisi de deux assignations des 17 mai 2018 et 12 juin 2018 introduites par les époux PERSONNE1.) à l'encontre des époux PERSONNE4.) tendant à entendre dire nulle et non avenue, sinon à entendre dire résolue aux torts exclusifs d'PERSONNE4.) la vente de parts sociales intervenue le 1^{er} décembre 2014 et à le voir condamner au paiement de la somme de 3.000.000,- euros, outre les intérêts légaux, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a débouté les époux PERSONNE1.) de toutes leurs demandes.

Suivant arrêt n°109/22-II-CIV rendu en date du 22 juin 2022, la Cour d'appel a, par réformation du jugement précité, dit la demande en nullité de la convention du 1^{er} décembre 2014 fondée et a partant annulé ladite convention pour cause de vente de la chose d'autrui.

PERSONNE4.) a été condamné à payer aux époux PERSONNE1.) la somme de 3.000.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à solde.

PERSONNE4.) a encore été condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

L'arrêt du 22 juin 2022 a été signifié à PERSONNE4.) suivant exploit d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2022 et est coulé en force de chose jugée.

Suivant acte notarié conclu en date du 24 novembre 2022 par devant Maître Joëlle Schwachtgen, notaire de résidence à Diekirch, les époux PERSONNE4.) ont adopté le régime de la séparation de biens tel que celui-ci est réglementé par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

Ce contrat de mariage comprend une clause suivant laquelle « *les époux déclarent et constatent ensemble qu'ils n'ont plus de passif commun, sauf une dette à l'égard de Monsieur PERSONNE1.), garantie par une inscription judiciaire prise au bureau des hypothèques de et à Diekirch en date du 1er juillet 2022, au volume NUMERO1.), numéroNUMERO2.)* ».

Saisi d'une demande des époux PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE3.) à leur payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement la somme de 3.000.000,- euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014 et à voir déclarer commune à PERSONNE4.) l'ordonnance à intervenir, un juge auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juges des référés en remplacement de la Présidente dudit tribunal, par ordonnance du 1^{er} juin 2023,

- a rejeté le moyen de nullité soulevé par PERSONNE4.) et par PERSONNE3.) tiré du libellé obscur,
- partant a reçu l'assignation en la forme,
- a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE4.) et par PERSONNE3.) tiré du défaut d'intérêt à agir,
- au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,
- a dit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) irrecevable pour être sérieusement contestable,
- a laissé les frais à charge des parties demandresses,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Procédure

Par exploit d'huissier du 4 juillet 2023, les époux PERSONNE1.) ont régulièrement relevé appel de l'ordonnance du 1^{er} juin 2023, laquelle n'a, d'après les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, les parties appelantes demandent de faire droit à leur demande en condamnation par provision de PERSONNE3.) au paiement solidaire, sinon *in solidum*, sinon individuelle, de la somme de 3.000.000,- euros, sinon au paiement de la somme de 1.500.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014.

L'acte d'appel tend encore à la déclaration commun de l'arrêt à intervenir à PERSONNE4.) et à la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Les époux PERSONNE1.) soutiennent que même si l'acte notarié du 24 novembre 2022, par lequel les époux PERSONNE4.) ont changé leur régime matrimonial serait susceptible d'interprétation divergente, dans la mesure où, l'on pourrait raisonnablement se poser la question de savoir si la communauté a été entièrement

liquidée et partagée, toujours serait-il que leur demande ne serait pas sérieusement contestable ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse.

Si la communauté universelle n'avait pas été partagée, il ne faudrait pas s'attarder sur la question de savoir du chef de quel époux la dette commune serait entrée en communauté alors qu'une telle dette pourrait être recouvrée en son intégralité tant auprès de PERSONNE3.) qu'auprès d'PERSONNE4.), et ce en vertu de l'article 1526 du Code civil.

Dans l'hypothèse de la liquidation et du partage de la communauté universelle des époux PERSONNE4.) par l'acte notarié du 24 novembre 2022, il y aurait lieu de se référer à l'article 1482 du Code civil relatif au traitement de l'obligation au passif après le partage.

Soutenant que la dette de 3.000.000,- euros serait entrée en communauté du chef des deux époux, l'obligation de restituer le montant en question leur incomberait également.

La convention annulée pour vente de la chose d'autrui aurait nécessairement porté sur des biens communs aux époux mariés sous le régime de la communauté universelle des biens.

Le contrat de vente signé certes seul, aurait été ratifié par PERSONNE3.) qui n'aurait jamais exercé une action en nullité sur base de l'article 1427 du Code civil.

En statuant que le montant payé par les parties appelantes provenait d'un contrat conclu entre PERSONNE1.) et PERSONNE4.) et que ce montant constituerait par conséquent une dette entrée en communauté du chef d'PERSONNE4.), le juge de première instance aurait conféré un effet à un acte pourtant annulé par l'arrêt du 22 juin 2022 de la Cour d'appel.

En vertu de l'article 1482 du Code civil, chacun des deux époux pourrait être poursuivi sur la totalité des dettes encore existantes, de sorte que leur demande en obtention d'une provision à l'encontre de PERSONNE3.) ne serait pas sérieusement contestable pour le montant de 3.000.000,- euros.

A titre subsidiaire, les parties appelantes se prévalent de l'article 1483 du Code civil pour solliciter la condamnation de PERSONNE3.) au paiement d'une provision de 1.500.000,- euros qui ne serait pas sérieusement contestable.

Les époux PERSONNE4.) demandent à voir confirmer l'ordonnance entreprise.

Si les parties intimées ne contestent pas la dette d'PERSONNE4.) à l'égard des époux PERSONNE1.) et admettent que dans la mesure où cette dette est entrée en l'espèce en communauté du chef de l'époux, l'assiette des époux PERSONNE1.) pour l'exécution est constituée des biens communs des époux PERSONNE4.) et des biens propres d'PERSONNE4.), elles contestent que PERSONNE3.) pourrait être tenue personnellement que ce soit solidairement ou *in solidum* de la dette en question.

La demande à l'égard de PERSONNE3.) étant sérieusement contestable, la demande aurait à juste titre été déclarée irrecevable.

A titre subsidiaire, les parties intimées réitèrent leur moyen tiré du défaut d'intérêt à agir dans le chef des parties appelantes.

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

La Cour entend relever de prime abord que l'ordonnance entreprise est à confirmer en ce qu'elle a qualifié la demande des époux PERSONNE1.) de demande en provision sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

La provision à allouer sur base de l'article 933, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile doit être certaine, incontestable, franche de toute contestation sérieuse, en d'autres termes certaine, liquide et exigible. La contestation sérieuse est celle qui laisserait ouverte la question de savoir dans quel sens trancherait le juge du fond et que le juge des référés ne pourrait écarter en quelques mots.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (Jcl procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1^{er} juillet 2019).

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7^{ème} chambre, rôle n° 41272).

La demande en provision des parties appelantes tend à la condamnation de PERSONNE3.) au paiement de la somme de 3.000.000,- euros, sinon de 1.500.000,- euros.

Les parties intimées contestent que PERSONNE3.) pourrait être tenue personnellement que ce soit solidairement ou *in solidum* de la dette en question

Il est constant en cause que le 1^{er} décembre 2014, PERSONNE4.) a vendu à PERSONNE1.) des parts sociales dans une société de droit singapourien pour la somme de 3000.000,- euros.

PERSONNE3.) n'était pas partie à cette convention.

Par arrêt n°109/22-II-CIV rendu en date du 22 juin 2022, la Cour d'appel a, par réformation du jugement précité, dit la demande en nullité de la convention du 1^{er} décembre 2014 fondée et a partant annulé ladite convention pour cause de vente de la chose d'autrui. PERSONNE4.) a dès lors été condamné à payer à PERSONNE1.) et

PERSONNE2.) la somme de 3.000.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à solde.

L'acte notarié du 22 novembre 2014 indique que « *les époux déclarent et constatent ensemble qu'ils n'ont plus de passif commun, sauf une dette à l'égard de Monsieur PERSONNE1.), garantie par une inscription judiciaire prise au bureau des hypothèques de et à Diekirch en date du 1^{er} juillet 2022, au volume NUMERO1.), numéroNUMERO2.)* ».

Le caractère commun de la dette est dès lors admis.

La Cour se rallie au juge de première instance en ce qu'il a relevé que le fait qu'une dette soit commune n'implique pas nécessairement que chaque époux puisse être tenu personnellement, sur l'ensemble des biens, du paiement de l'intégralité de la dette, puisqu'une dette commune ne constitue pas *ipso facto* une dette dont les deux époux seraient tenus personnellement à l'égard du créancier de manière solidaire.

A l'instar du juge des référés, la Cour constate que les parties appelantes n'établissent pas, voire n'allèguent même pas, que les époux PERSONNE4.) seraient tenus solidairement de la dette résultant de l'annulation de la convention du 1^{er} décembre 2014.

Eu égard aux considérations ci-avant, la Cour approuve le juge des référés en ce qu'il est venu à la conclusion qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE3.) aurait reconnu être personnellement débitrice des époux PERSONNE1.).

Les parties appelantes confondent les causes justifiant une demande en condamnation personnelle de PERSONNE3.) avec l'assiette de recouvrement de leur créance à l'égard de l'épouse laquelle par le biais des règles concernant l'obligation et la contribution au passif après le partage, est, le cas échéant, tenue sur ses biens personnels.

Les articles 1482 et suivants, respectivement 1526 du Code civil invoqués par les parties appelantes se trouvent inscrits au Livre Premier, Titre V dudit code concernant le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux et traitent plus précisément de l'obligation et de la contribution au passif après le partage, respectivement de la communauté universelle.

Ces dispositions légales permettent de déterminer l'assiette de recouvrement des créanciers, mais n'établissent pas que PERSONNE3.) est personnellement tenue du paiement de l'intégralité ou d'une partie de la dette.

L'article 1427 du Code civil qui permet au conjoint de demander l'annulation de l'acte fait par son conjoint sur un bien commun lorsque celui-ci a agi frauduleusement ou a outrepassé ses pouvoirs concerne les rapports entre époux.

On ne saurait déduire de l'absence de demande en annulation sur base de l'article 1427 du Code civil de l'acte de vente par PERSONNE3.) un engagement personnel de celle-ci à l'égard des parties appelantes.

Les dispositions légales concernant le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux ne sauraient fonder une condamnation personnelle que ce soit à titre solidaire ou *in solidum* ou individuel de PERSONNE3.) à l'intégralité ou à une partie de la dette.

La demande en paiement d'une provision de 3.000.000,- euros respectivement de 1.500.000,- euros dirigée à l'encontre de PERSONNE3.) est dès lors, par confirmation de l'ordonnance entreprise, sérieusement contestable et dès lors irrecevable.

L'appel est dès lors à déclarer non fondé et l'ordonnance entreprise est à confirmer.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Les époux PERSONNE4.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

Faute de justifier que la condition d'iniquité est remplie en l'espèce, ils sont à débouter de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°40/2023 du 1^{er} juin 2023,

déboute PERSONNE4.) et PERSONNE3.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.